



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 17 NOV. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière Commune de Maurupt-le-Montois – département de la Marne

I. Présentation du projet

I.1. Références et identité du demandeur

| | |
|----------------------------|---|
| Demandeur | SAS IMERYS Terre Cuite |
| Objet de la demande | Demande de renouvellement et d'extension d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argile |
| Adresse du site | Carrière « les Collards » – Maurupt-le-Montois |
| Superficie du site | 466 176 m ² + extension de 184 720 m ² |
| Activité principale | Exploitation de carrières – Fabrication de briques et tuiles |

I.2. Contexte du projet

La société IMERYS Terre Cuite exploite une unité de fabrication de briques, tuiles et produits de construction sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx (Marne). Afin d'approvisionner en matière première cette usine, la société IMERYS TC exploite trois carrières d'argile dont celle de Maurupt-le-Montois (Marne).

La demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter initiale du 2 octobre 2000 et sur l'extension du périmètre d'exploitation sur la parcelle adjacente de 18,6 ha, située à l'ouest de celle exploitée actuellement. La surface totale de l'exploitation passerait ainsi de 466 176 m² à 650 896 m². Le volume maximal annuel de matériaux à extraire, identique à la production maximale autorisée aujourd'hui, est d'environ 300 000 tonnes. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans. L'extraction sera effectuée uniquement pendant 2 à 3 semaines par an.

La zone d'exploitation est décapée sur une hauteur d'environ 40 cm. La terre végétale extraite est stockée sous forme de merlons, le long de la zone d'exploitation jusqu'à la remise en état de celle-ci. L'argile est extraite, à l'aide d'une pelleteuse puis acheminée jusqu'à l'usine de fabrication de tuiles et de briques de Pargny-sur-Saulx.

La zone d'extension projetée est constituée de terres agricoles et ne nécessite pas de demande de défrichement préalable à l'exploitation en application du code forestier.

La remise en état consiste en un remblayage total. Ainsi, les terrains retrouveront à terme leur vocation agricole initiale.

I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial et de sa sensibilité dans la zone d'étude.

Le site de la carrière actuellement exploitée et de son extension se situe dans l'unité paysagère de l'Arc Humide de la Champagne-Ardenne, dans le Perthois, dans un paysage qui alterne parcelles de cultures et boisements. La rivière La Bruxenelle qui constitue, avec plusieurs plans d'eau, le principal réseau hydrographique du secteur, coule à 630 m au sud du site.

Le projet se situe le long de la route départementale RD 16. Les habitations les plus proches sont situées à 186 m au nord-est de la carrière. Une ferme et un centre équestre se situent à 25 m au sud de la carrière actuelle. La carrière est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

La carrière, située dans la zone humide d'importance internationale RAMSAR « Étangs de la Champagne humide », est implantée à :

- 1,2 km au nord de la ZNIEFF¹ de type II « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » et 2,5 km au sud de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains » ;
- 3,9 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I « stations botaniques en forêt de Trois-Fontaines » ;
- 5,3 km au nord du site d'importance communautaire (SIC) « forêt de Trois-Fontaines » ;
- 6,6 km au sud de la zone de protection spéciale (ZPS) « étangs d'Argonne ».

L'analyse relative aux milieux naturels, à la faune et la flore est traitée de façon proportionnée au regard du milieu existant et du projet présenté. L'expertise écologique est menée sur une aire d'étude comprenant la zone d'emprise directe du projet et ses zones d'influence immédiate (à environ 300 m) et éloignée (à environ 500 m).

Le site est composé d'une carrière déjà en exploitation entourée par une zone de friche et d'une extension située sur des cultures agricoles et une prairie mésophile. Il est bordé à l'ouest et au nord par des boisements et des haies et au sud par un chemin abritant des mares. Par ailleurs, un fossé humide est observé au sud-ouest du site.

Aucune espèce végétale présentant un intérêt écologique particulier n'a été inventoriée sur le site. En revanche, la sensibilité avifaunistique globale de l'aire d'étude est modérée. Elle est liée à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux inscrites sur la liste de protection nationale² (Bruant proyer, Bruant jaune, Vanneau huppé et Oedicnème criard, ce dernier étant nicheur sur le site) ainsi que de l'Alouette des champs, également nicheuse sur le site. Les haies buissonnantes et la zone de friche sont également propices à la présence de plusieurs espèces telles que la Pie-grièche écorcheur.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

La sensibilité vis-à-vis des amphibiens est forte du fait de la présence de la Grenouille agile et du Sonneur à ventre jaune, inscrits sur la liste de protection nationale³. Ces espèces ont été contactées à la limite entre le champ cultivé et le boisement, à proximité d'un fossé humide, et sur le chemin sud bordant le site, présentant de nombreuses mares temporaires et quasi-permanentes. Le pétitionnaire identifie ainsi l'enjeu de protection de ces espaces favorables aux amphibiens.

Le site présente peu d'intérêt concernant les insectes (coléoptères, odonates, orthoptères). Les insectes observés ne figurent pas sur la liste rouge nationale de protection.

Concernant les mammifères, une étude spécifique « chiroptères » a été réalisée. Cette étude montre la présence, sur les boisements environnants et la lisière du projet, du Murin à oreilles échancrées, de la Noctule de Leisler (espèces inscrites sur la liste de protection nationale⁴) et de la Noctule commune (espèce inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats »⁵).

Du fait de la présence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères et batraciens), l'exploitant a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces et de leur habitat dans le cadre du projet de destruction de la parcelle agricole constituant le site d'extension de la carrière. Cette parcelle agricole représente en effet une zone de nidification potentielle, de chasse, de repos ou de déplacement des espèces protégées mentionnées ci-dessus.

II.2. Évaluation des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés, et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Milieus naturels

Le dossier étudie notamment les impacts potentiels liés au dérangement de la faune par le bruit et l'émission de poussières. Ceux-ci seront limités du fait de la restriction de l'activité de la carrière à 2 à 3 semaines par an seulement.

Les impacts directs sont moins clairement présentés. En effet, si le dossier relève un enjeu modéré du fait de la présence au sein de l'emprise de l'extension d'une zone où niche l'Oedicnème criard, il ne présente pas ici les autres impacts directs pour lesquels le dossier prévoit pourtant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation, notamment vis-à-vis du risque de destruction d'une prairie au nord-ouest du site ou du risque de dégradation des haies et des mares au sud du site.

Impact sur les eaux et les sols

La présence d'engins durant l'exploitation représente un risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines.

Nuisances et impacts paysagers

L'extraction, le chargement et le transport des matériaux pourront provoquer des émissions de poussière. Néanmoins, le transport des matériaux s'effectuera par une piste utilisée uniquement par les engins Imerys, reliant directement la carrière à l'usine de Pargny-sur-Saulx.

Une campagne de mesures sonores réalisée le 26 septembre 2013 sur les émergences⁶ actuelles de la carrière montrent que celles-ci sont conformes à la réglementation. Néanmoins, le dossier présente une simulation des émergences futures, liées à l'exploitation de l'extension, qui montre que le niveau de bruit devrait dépasser le niveau admissible de 70 dbA⁷ en limite de propriété.

3 Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

4 Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

5 Directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

6 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans exploitation de la carrière. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 45 dBA.

7 dB(A) : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçue par l'oreille humaine.

Le projet de carrière ne devrait pas avoir d'impact sur les monuments et sites historiques compte tenu de leur éloignement. Le seul monument classé dans le secteur d'étude est l'église de la commune de Maurupt-le-Montois. Le projet d'extension n'a pas fait l'objet d'une saisine archéologique préventive directe. Le risque de découverte archéologique sur l'emprise sollicitée apparaît cependant très faible.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact analyse de manière précise et chiffre les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Mesures de protection des milieux naturels

L'identification d'espèces protégées sur le site de la carrière a conduit le pétitionnaire à demander une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. Cette demande présente les mesures envisagées par le pétitionnaire en faveur de la biodiversité. On relève notamment :

- la conservation, durant toute l'exploitation, de la prairie pâturée au nord-ouest du site, favorable aux insectes, au déplacement et à la chasse des chiroptères et des oiseaux ;
- la conservation des haies et du chemin abritant plusieurs mares en bordure sud du site ;
- la conservation du fossé humide à l'ouest du site, habitat pour les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune ;
- la conservation des haies buissonnantes et arborées, à proximité du site, zone d'habitat de la Pie-grièche écorcheur ;
- la création d'un merlon végétal au sud pour protéger le fossé humide (Sonneur à ventre jaune) ;
- la création d'un merlon végétal à l'est de l'extension projetée, permettant la re-création d'une friche favorable à la Pie-grièche écorcheur.

Concernant l'Oedicnème criard, le phasage de l'exploitation sera adapté afin de conserver une surface agricole suffisante pour son accueil sur la zone d'exploitation. De plus, les travaux agricoles des parcelles non exploitées ou déjà remises en état et le décapage des parcelles agricoles en vue de l'exploitation seront effectués en dehors de sa période de nidification (d'avril à mi-juillet). Par ailleurs, la population de l'Oedicnème criard fera l'objet d'un suivi quinquennal et décennal.

En ce qui concerne le Sonneur à ventre jaune, il est prévu la création d'ornières et de mares temporaires sur le pourtour de la carrière pour assurer un milieu favorable à sa reproduction. Le pourtour de la carrière sera interdit de passage de mars à juin. Par ailleurs, des abris artificiels de pierres et de bois morts favorisant les déplacements entre les différents sites de reproduction du Sonneur à ventre jaune seront mis en place. Enfin, ces mares et abris seront entretenus de manière bisannuelle.

Préalablement à la période de reproduction, les zones favorables à la reproduction des amphibiens situées au sein de la zone d'exploitation seront comblées pour réduire leur risque de mortalité sur la carrière.

Un suivi écologique annuel des amphibiens (Sonneur à ventre jaune et Grenouille agile) sera réalisé en juin.

En fin d'exploitation, l'exploitant laissera sur place les deux bassins de rétention et de régulation des eaux du site afin de créer une zone humide favorable aux espèces aquatiques. Cette mesure sera accompagnée de la plantation de haies bocagères composées d'essences locales, à l'est et au sud du site.

Mesures de protection des sols et des eaux

Le ravitaillement en carburant des engins ne sera pas réalisé sur le site. Aucun carburant ne sera stocké sur le site.

Pour assurer le remblayage total du site en fin d'exploitation, le pétitionnaire utilisera des terres et des stériles⁸ provenant du site et des déchets inertes de casse cuite et sèche⁹ de l'usine de fabrication de tuiles et briques de Pargny-sur-Saulx. Ces matériaux devront être conformes à la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes. De plus, le pétitionnaire devra mettre en place un mode opératoire de réception des déchets inertes venant de l'extérieur afin de garantir l'absence de déchets interdits parmi les matériaux utilisés pour la remise en état.

Mesures de protection du voisinage

Concernant le bruit, l'étude a conclu à la nécessité de mettre en place un merlon de 250 mètres de long sur 2 mètres de haut au niveau des habitations les plus proches. La mise en place de ce merlon permettra également de limiter les effets visuels et les émissions de poussières à l'extérieur du site et de stocker les terres végétales découpées avant exploitation.

L'arrosage des pistes pourra également être mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

L'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier montre, de façon détaillée et argumentée, que l'exploitation du site, avec la mise en œuvre des mesures de réduction, n'engendrera pas de nuisance pouvant avoir un effet sur la santé des populations avoisinantes.

Le paysage sera rétabli par un remblayage total de la carrière permettant au site de retrouver un usage agricole.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier a étudié les incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, c'est-à-dire la zone spéciale de conservation « Forêt de Trois-Fontaines » et la ZPS « Etangs d'Argonne ». Il conclut à l'absence d'incidence sur ces sites au regard de la distance et de l'absence d'habitats caractéristiques des sites sur la zone du projet.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci est complet et bien illustré.

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les principaux potentiels de dangers sont liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburants) et à la présence de camions sur le site.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Le vécu de l'entreprise ne fait apparaître aucun accident depuis l'autorisation initiale d'exploiter la carrière en 2000.

⁸ L'ensemble des matériaux extraits du gisement mais non valorisés, y compris les terres de découverte, et utilisés généralement pour la construction de merlons, de buttes tampon ou de réaménagements par profilage.

⁹ Déchets de produits en céramiques après cuisson.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères fait apparaître l'absence d'effet à l'extérieur du site. Il ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant a détaillé dans son étude de dangers les mesures visant à diminuer les risques d'accidents et leurs effets. Les principales mesures sont les suivantes :

- le ravitaillement en carburant des engins sera effectué en dehors du site ;
- des produits absorbants seront présents sur le site, permettant de récupérer tout déversement accidentel ;
- aucune opération d'entretien ne sera effectuée sur le site ;
- un entretien régulier et préventif des engins sera effectué ;
- un extincteur de classe B de 9 kg sera présent dans chaque engin ;
- les accès au chantier seront fermés à clé en dehors des périodes d'exploitation et le site sera clôturé.

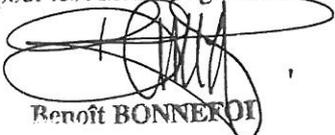
IV. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a traité de manière proportionnée les différents enjeux environnementaux.

Par ailleurs, concernant l'impact sur les espèces animales protégées, un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est en cours d'instruction parallèlement à la procédure menée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNERDI